

approvisionnement et sera établi en double expédition ; l'une restera au bureau liquidateur et l'autre sera remise à l'agent spécial.

Art. 5. Les mandats de régularisation seront émis aux titres des exercices et des chapitres du budget auquel se rattacheront les dépenses ; ils seront établis au nom de l'agent spécial qui en recevra le montant des mains du Trésorier-payeur.

Art. 6. A la fin de chaque exercice, l'agent spécial reversera au trésor le montant du mandat d'avance émis en son nom.

Ce reversement donnera lieu à l'annulation dans les écritures de l'Administration et du Trésorier-payeur du mandat sur lequel portera la restitution. Le crédit engagé sera rétabli alors au profit du chapitre qui en aura fait l'avance. Les mêmes formalités seront observées à chaque mutation de comptables.

Art. 7. L'agent spécial devra se conformer pour la tenue de ses écritures aux instructions qui lui seront données par le Directeur de l'Intérieur.

Il recevra au compte du budget local une indemnité annuelle de responsabilité de *trois cents francs*.

Art. 8. Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier prochain.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 598. — **ARRÊTÉ** convoquant les électeurs de Tahiti et de Moorea à l'effet de renouveler les Conseils des districts.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la loi locale du 6 avril 1866 sur l'organisation des conseils de district ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1884 supprimant le titre de député dans les conseils de district et le remplaçant par celui de chef-adjoint ;

Considérant que le mandat des conseils de district de Tahiti et Moorea expire le 1^{er} janvier 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,